

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. **0.60**
 les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 17 Novembre 1917.	1297
2. — Intérim du Grand Viziriat	1298

PARTIE OFFICIELLE

3. — Lettre du Commissaire Résident Général à S. M. Chérifienne pour lui présenter quatre projets de Dahirs relatifs aux voies ferrées du Maroc. — Réponse de S. M. Chérifienne à M. le Commissaire Résident Général.	1298
4. — Dahir du 9 Octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Rabat.	1299
5. — Dahir du 9 Octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Knitra (Section de Salé à Knitra).	1299
6. — Dahir du 9 Octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Knitra à Petitjean	1300
7. — Dahir du 9 Octobre 1917 (22 Hidja 1335) portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Settat	1300
8. — Note annexe de la Direction Générale des Travaux Publics relative aux quatre Dahirs ci-dessus	1301
9. — Dahir du 23 Novembre 1917 (7 Safar 1336) portant relèvement du droit de consommation sur les sucres	1301
10. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 21 Novembre 1917, mo- difiant et complétant l'Ordre du 28 Janvier 1916 rendant obli- gatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité	1301
11. — Création d'un Bureau de Renseignements de 3 ^e classe à Ghorm el Alem (Région de Meknès, Territoire Tadla-Zaïan)	1301
12. — Classement dans la hiérarchie spéciale et affectations dans le per- sonnel du Service des Renseignements	1301
13. — Nominations et mutations	1302
14. — Erratum au n° 264 du « Bulletin Officiel » du 12 Novembre 1917	1302

PARTIE NON OFFICIELLE

15. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 20 Novembre 1917.	1302
16. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1146, 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191 et 1192 ; Extrait complémentaire concernant la réquisition n° 1156 ; Erratum à l'extrait de réquisition n° 1052 ; Avis de clôtures de bornages n° 690, 691, 852, 752, 854, 860, 896, 897 et 901. — Conser- vation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 27, 28, 29, 30 et 31.	1303
17. — Annonces et Avis divers.	1311

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 17 Novembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de
 Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Grand
 Vizir ; SI BOU CHAÏB DOUKKALI, Ministre de la Justice ;
 SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, rempla-
 çant SI AHMED EL DJAÏ en congé ; SI EL MEHDI GHARNIT,
 Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI
 TEHAMI ABABOU, Chambellan de Sa Majesté le SULTAN.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller
 du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD,
 Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service
 des Renseignements.

Au début de la séance, le Grand Vizir expose les affai-
 res traitées à la Grande Bénéqqa, depuis le dernier Conseil
 et soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les projets de
 Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés parmi lesquels :

Dahir modifiant le Dahir du 11 mars 1915, relatif aux
 droits d'enregistrement ;

Dahir modifiant le Dahir du 29 juin 1917, portant
 fixation du Budget de 1917 ;

Dahir sur les associations syndicales de propriétaires
 urbains ;

Dahir modifiant le Dahir du 22 septembre 1915, rela-
 tif à la perception des droits d'appel en matière civile
 musulmane dans l'Amalat d'Oudjda ;

Arrêté Viziriel portant suppression de la Municipalité
 de Ber Rechid ;

Arrêté Viziriel déclarant l'utilité publique et l'urgence

des travaux de construction de la route n° 2 de Rabat à Tanger, etc., etc.

Le Ministre de la Justice donne lecture des instructions adressées à certains Cadis en vue de rectifier ou d'activer la procédure relative à des litiges pendants devant leurs Juridictions.

Le Naïb du Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et Mouraqibs pour la gestion des biens des fondations pieuses.

Le Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les jugements élaborés par cette haute juridiction.

Le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

INTÉRIM DU GRAND VIZIRIAT

Pendant l'absence de S. E. le Grand Vizir, chargé par SA MAJESTÉ Chérifienne d'effectuer une tournée d'inspection dans les villes de la côte, l'intérim du Grand Viziriât est confié à **SI BOUCHAÏB DOUKKALI**, Ministre Chérifien de la Justice.

PARTIE OFFICIELLE

LETTRE

du Commissaire Résident Général à S. M. Chérifienne pour lui présenter quatre projets de Dahirs relatifs aux voies ferrées du Maroc.

Rabat, le 7 septembre 1917.

Sire,

Votre Majesté n'ignore pas quels efforts sont faits par le Gouvernement du Protectorat dans le but de doter prochainement Son Empire des chemins de fer qui lui sont indispensables pour accroître la prospérité du pays, établir des communications faciles et rapides entre les principales cités ou avec les divers ports de la côte, assurer l'enlèvement et la répartition des récoltes, accroître le développement général et économique des diverses régions, et conduire enfin l'Empire du Maroc vers ses destinées inéluctables de fortune et de succès.

Le tracé de ces voies ferrées a été étudié par les soins de mon administration et se trouve, dès aujourd'hui, fixé pour toute une partie du réseau. Des projets de conventions ont été, dans le même temps, préparés pour assurer l'exécution immédiate et méthodique des travaux, définir les conditions futures de l'exploitation et déterminer la réunion progressive des capitaux que nécessite une pareille œuvre. Enfin, le Gouvernement Français a bien voulu commencer d'examiner lui-même par quelles voies, et sous quelles formes, il pourra apporter, en faveur des projets dont il est saisi, le précieux et puissant concours de son appui métropolitain ou de ses garanties financières.

Tant qu'une solution définitive ne sera pas intervenue à cet égard, il ne saurait, évidemment, appartenir à l'Administration du Protectorat, de solliciter de Votre Majesté les mesures propres à déterminer aucun commencement d'exécution.

Je crois, cependant, pouvoir lui faire connaître que ce ne serait point préjuger des décisions attendues du Gouvernement Français que de réserver, dès à présent, à l'établissement des futures voies ferrées, ceux des terrains de Son Empire que ces voies sont appelées à traverser, d'après les tracés proposés, et en conformité des projets déjà étudiés.

Ces dispositions préalables auraient, dans tous les cas, le très grand avantage de préparer l'avenir, d'économiser un temps précieux et d'éviter surtout les effets trop probables des conflits d'intérêts, et des surenchères qui, au cours d'une période trop prolongée, ne manqueraient pas de se produire au détriment très évident des intérêts publics.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver aussitôt qu'elle le jugera utile, les quatre projets de Dahirs ci-après.

Ces Dahirs ont été préparés par la Direction Générale des Travaux Publics, conformément aux dispositions générales déjà prévues par le Dahir du 9 Chaoual 1332, et dans le but de faire déclarer d'utilité publique les lignes de Casablanca à Seltat et à Rabat, ainsi que les lignes de Salé à Kénitra, et de Kénitra à Petitjean, dont l'ensemble doit constituer un premier réseau de 250 kilomètres.

En vertu de quoi, et pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation des Dahirs sus-visés, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ni aucune amélioration ne pourra être effectuée sur les terrains désignés; aucune transaction immobilière intéressant les dits terrains ne pourra intervenir, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

Je prie Votre Majesté de daigner agréer l'hommage de mon très respectueux et profond dévouement.

LYAUTEY.

RÉPONSE

de S. M. Chérifienne à M. le Commissaire Résident Général

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

Votre Majesté a reçu votre lettre en date du 7 septembre dernier transmissive de quatre projets de Dahirs préparés par la Direction des Travaux Publics dans le but que vous avez bien voulu nous indiquer.

Après avoir pris connaissance du contenu de ces projets de Dahirs, nous avons constaté qu'ils ont été conçus dans un but d'utilité générale.

Nous vous les retournons revêtus de Notre Sceau Impérial, conformément à votre désir.

Rabat, le 22 Hidja 1335
(9 octobre 1917).

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1917 (22 HIDJA 1335)
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer
de Casablanca à Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il est indispensable à la prospérité de Notre Empire d'y établir des chemins de fer à voie normale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du Dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent Dahir, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée, sur les terrains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 3. — La zone d'interdiction comprend :

1° Entre la route de Camp Boulhaut à Casablanca et le point kilométrique 5 k. 200 du chemin de fer projeté tous les terrains teints en rose au plan A ci-annexé, dont un exemplaire est déposé aux Travaux Municipaux de Casablanca.

2° Au delà du point kilométrique 5 k. 200 jusqu'à Rabat, une bande de terrain de huit cents mètres de largeur à droite et de huit cents mètres de largeur à gauche de la ligne brisée ayant ses sommets aux points ci-après, savoir :

a) Piquet kilométrique 5 k. 200 du chemin de fer tel qu'il est défini par le plan ci-dessus ;

b) Source d'Aïn Seba ;

c) Sidi Admed el Beurnonssi ;

d) Le point sur l'Oued Mellah à une distance mesurée en ligne droite de dix-neuf cents mètres à l'aval du pont de la route de Casablanca à Rabat sur le même oued ;

e) Le point du chemin de fer de Fedhala à la route de Casablanca à Rabat, par Souk el Had situé à neuf cents mètres au sud-est du Chemin de fer militaire ;

f) Le point sur l'Oued Nefsik à une distance mesurée en ligne droite de douze cents mètres à l'aval du pont de la route de Casablanca à Rabat sur le même oued ;

g) Le point sur l'Oued Mansouriah d'une distance mesurée en ligne droite de deux kilomètres à l'aval du pont de la route de Casablanca à Rabat sur le même oued ;

h) Le point sur l'Oued Cherrat d'une distance mesurée en ligne droite de cent mètres à l'aval du pont en cons-

truction de la route de Casablanca à Rabat sur le même oued ;

i) Sidi Ali (à gauche de la route de Casablanca à Rabat entre les oueds Cherrat et Yquem) ;

j) Le point sur l'Oued Yquem à une distance mesurée en ligne droite de cent mètres à l'aval du pont en construction de la route de Casablanca à Rabat sur le même oued ;

k) Sidi Mohamimed Cherif (à huit cents mètres au nord-ouest de la Kasbah Temara) ;

l) Enfin le centre du rond-point situé à l'extrémité sud de l'avenue de la gare de Rabat.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1335.
(9 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1917 (22 HIDJA 1335)
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer
de Casablanca à Knitra (Section de Salé à Knitra)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il est indispensable à la prospérité de Notre Empire d'y établir des chemins de fer à voie normale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique la partie du Chemin de fer à voie normale de Casablanca à Knitra, comprise entre Salé et Knitra.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du Dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent Dahir, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée, sur les terrains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 3. — La zone d'interdiction comprend tous les terrains délimités par un liséré rose sur les plans au 1/5.000° formant les pièces 3 A, 3 B, 3 C, et 3 D du dossier ci-annexé.

Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé

aux Bureaux des Services Municipaux de Salé et aux Bureaux des Services Municipaux de Knitra.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1335.
(9 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1917 (22 HIDJA 1335)
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer
de Knitra à Petitjean

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il est indispensable à la prospérité de Notre Empire d'y établir des chemins de fer à voie normale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le Chemin de Knitra à Petitjean.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du Dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent Dahir, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée, sur les terrains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 3. — La zone d'interdiction comprend :

1° Entre la gare de Knitra inclus et le point kilométrique 41 du chemin de fer projeté, tous les terrains délimités par un liséré rose au plan au 1/2.000^e, pièce N° 3 du dossier ci-annexé ;

2° Entre le point kilométrique 41 et l'origine de la gare de Petitjean, point kilométrique 84 k. 395,50, tous les terrains délimités par un liséré rose sur le plan au 1/2.000^e, pièce N° 4 du dossier ci-annexé ;

Un exemplaire du plan N° 3, sera déposé aux Bureaux des Services Municipaux de Knitra ;

Un exemplaire du plan, pièce N° 4, sera déposé au Bureau des Renseignements de Petitjean.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1335.
(9 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1917 (22 HIDJA 1335)
portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer
de Casablanca à Settat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Considérant qu'il est indispensable à la prospérité de Notre Empire d'y établir des chemins de fer à voie normale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique la partie du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech comprise entre Casablanca et Settat.

ART. 2. — Conformément à l'article 4 du Dahir du 31 août 1914, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent Dahir, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée, sur les terrains situés dans la zone ci-après définie, sans l'autorisation du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 3. — La zone d'interdiction comprend :

1° Pour la partie située entre la route de Casablanca à Camp Boulhaut et le point kilométrique 2 de la ligne, les terrains teintés en rose sur le plan A ci-annexé ;

2° Entre les points kilométriques 2 et 7, la zone teintée en rose sur le plan B ci-annexé ;

3° Entre le point kilométrique 7 (extrémité du plan B) et le poteau kilométrique 105 du chemin de fer militaire de Casablanca à Ber-Rechid, une bande de 500 mètres de largeur à droite et cinq cents mètres de largeur à gauche de la ligne droite joignant la maison dite Dar ech Cherif el Mazoual au poteau kilométrique 105 du chemin de fer militaire ;

4° Entre le dit poteau kilométrique 105 et le poteau kilométrique 108 du chemin de fer militaire de Casablanca à Ber-Rechid.

5° Entre les poteaux kilométriques 128 et 131 du chemin de fer militaire, une bande de cinq cents mètres à droite et cinq cents mètres à gauche du chemin de fer militaire.

6° Au delà du poteau kilométrique 131 du chemin de fer militaire, une bande de six cents mètres de largeur s'étendant à l'ouest de la ligne droite qui joint le dit poteau kilométrique à la borne kilométrique 45 de la route de Casablanca à Marrakech ;

7° Entre les bornes kilométriques 45 et 68 de la route de Casablanca à Marrakech, une bande d'un kilomètre de largeur s'étendant à l'ouest de la dite route ;

8° Au delà de la borne kilométrique 68 de la route, la teinte en rose au plan ci-annexé.

Un exemplaire de chacun des plans A et B sera déposé au Bureau des Travaux Municipaux de Casablanca.

Un exemplaire du plan C sera déposé au Bureau du Contrôle Civil de Settat.

Fait à Rabat, le 22 Hidja 1335.
(9 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOTE ANNEXE

de la Direction Générale des Travaux Publics

Les propriétaires des terrains situés dans les zones d'interdiction définies aux quatre Dahirs publiés ci-dessus, sont libres de cultiver les dits terrains tant que l'acquisition prévue n'aura pas été effectivement réalisée.

DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1917 (7 SAFAR 1336) portant relèvement du droit de consommation sur les sucres

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulâly Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du Dahir du 12 décembre 1915 (4 Safar 1334), est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 2. — Ce droit sera perçu à raison de 20 francs par cent kilos, à compter du 26 novembre 1917. »

Fait à Rabat, le 7 Safar 1336
(23 novembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,
DU 21 NOVEMBRE 1917,**
modifiant et complétant l'Ordre du 28 Janvier 1916
rendant obligatoire la déclaration des stocks de denrées et marchandises de première nécessité.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 28 janvier 1916 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'Ordre du 28 janvier 1916 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont soumis à la déclaration imposée par l'article 1^{er} les produits ci-après : blé, orge, farines, semoules, sucre, charbon, pétrole, essence, laines, peaux de chèvres, peaux de moutons et, éventuellement toutes autres marchandises indiquées par les Commandants de Subdivision par arrêtés spéciaux pris en vertu des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre Ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège. »

Fait à Rabat, le 21 novembre 1917.

P. le Général de Division Commandant en Chef,
Le Lieutenant-Colonel, Sous-Chef d'Etat-Major et P. O.
HEUSCH.

CRÉATION

d'un Bureau de Renseignements de 3^e classe à Ghorm el Alem (Région de Meknès, Territoire Tadla-Zaïan).

Par Décision résidentielle du 19 novembre 1917 :

Il est créé à Ghorm el Alem (territoire Tadla-Zaïan) un Bureau de Renseignements de 3^e classe dépendant de l'Annexe de Beni Mellal et chargé de :

- 1° Poursuivre la soumission des fractions dissidentes des Aït Roboa (Zouaer-Aït Kerkaït-Semguett) ;
- 2° Continuer la politique de pénétration chez les Aït Ouirrah.

Cette création datera du 16 octobre 1917.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale et affectations dans le personnel
du Service des Renseignements

Par Décision résidentielle du 19 novembre 1917 :

Le Chef de Bataillon d'Infanterie hors cadres MAILLET, venant des Troupes Marocaines, est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité de Chef de Bureau de 1^{re} classe, à dater du 15 novembre 1917.

Cet Officier supérieur est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Marrakech qui lui donnera une affectation.



Par Décision Résidentielle du 21 novembre 1917 :

Est classé en qualité d'adjoint stagiaire du Service des Renseignements, à dater du 17 novembre 1917 :

Le Capitaine ROUS, venant du 1^{er} Régiment de Tirailleurs Algériens.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza, qui lui donnera une affectation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 6 novembre 1917 (20 Moharrem 1336) ;

Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1917 :

Commis de 4^e classe des Services Civils

MM. BARIOULET, Maurice Léopold ;

DEDIEU, René, Sylvestre, François,

commis stagiaires à la Direction Générale des Finances (Service des Impôts et Contributions).



1^o Par Dahir en date du 12 Ramadan 1331 (2 juillet 1917), la compétence plénière a été accordée à SI ABDAL-LAH BEN LARBI, Cadi de Boujad ;

2^o Par Dahir en date du 12 Kaada 1335 (30 août 1917), SI ABBAS BEN AHMED EL AMRANI a été nommé Cadi des Oulad Amrane, en remplacement de SI MOHAMMED BEN AHMED BOU GUETTAIA, révoqué ;

3^o Les trois Mahakmas des Zenata, Oulad Ziane et Médiouna ont été réunies en une seule circonscription judiciaire dont le titulaire est SI AHMED BEN ABBAS TAZI, nommé Cadi de la Banlieue de Casablanca par Dahir en date du 13 Kaada 1335.

4^o Par Dahir en date du 13 Kaada 1335 (31 août 1917), SI ABBAS SEMLALI, précédemment Cadi de Médiouna, a été nommé Cadi des Hayaina, en remplacement de SI MOHAMMED BEN ABDELOUAHED DOUÏRI, nommé Cadi à Dar Bel Amri ;

5^o Par Dahir en date du 15 Kaada 1335 (2 septembre 1917), la compétence du Cadi de l'annexe indépendante des Zaërs a été étendue à toutes les tribus de l'annexe en vue de permettre l'application du régime de l'immatriculation dans toute l'étendue de ce territoire.

ERRATUM

au n° 264 du « Bulletin Officiel » du 12 Novembre 1917

Ordre du Général Commandant en Chef du 2 novembre 1917, relatif à l'interdiction temporaire de tous métaux précieux et de tout numéraire hors de la zone française de l'Empire Chérifien.

Page 1.258, Colonne 2, Article 2 ;

Au lieu de :

Toute personne quittant l'Empire Chérifien ne peut emporter avec elle qu'un *minimum* de ...

Lire :

Toute personne quittant l'Empire Chérifien ne peut emporter avec elle qu'un *maximum* de ...

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 20 Novembre 1917

Maroc Oriental. — Après la liaison effectuée le 9 à Aïn Frithissa entre le groupe mobile de la Moyenne Moulouya et un détachement du poste d'Outat Ouled El Hadj, les troupes ont regagné, sans incident, leurs garnisons respectives. Cette opération, qui n'avait d'autre but que d'affirmer notre main-mise sur la vallée de la Moulouya, a déterminé la djemaâ de Bou Rached Ksourhs des Beni Bou Ncer, Beni Ouarain à solliciter l'aman auprès du Chef de poste d'Aïn Guettara.

Dans le Sud, des fractions Doui Menia, Aït Atta et Aït Moghrad sont venues demander au Khalifa du Tafilalet l'appui de son autorité pour solutionner plusieurs litiges qui les divisent ; nous apprenons, d'autre part, que les Aït Atta du Sahara ont proclamé Cheikh El Am M'barek ou Saïd. Dès son entrée en fonctions, poursuivant la réconciliation des sofs rivaux, celui-ci a ordonné la démolition de toutes les casbahs construites sur le territoire des fractions ennemies Aït Sfouls et Aït Ouahline.

Taza. — Le 16 octobre, le groupe mobile de Taza, a occupé par surprise le sommet du Tounsit au sud de Taza. C'est une nouvelle avance en pays Ghiata. Tounsit domine les principales vallées qui assurent à cette tribu rebelle pâturages et terrains de culture. Le nouveau poste créé élargit encore vers le Sud la zone de sécurité de Taza et de la voie ferrée.

Dans la région de Sidi Belkacem le nombre des partisans d'Abdelmaleck diminue de jour en jour.

Tadla-Zaïan. — Sur le front Chleuh, de Dar ould Zidou à Ghorm El Alem, la situation se développe favorablement. Aït Bouzid et Aït Ahrem sollicitent une trêve, s'engageant

à interdire leur territoire aux harkas dirigées contre les Beni Mellal et Beni Moussa. Oulad Yaïch Zouaers et Beni Ayatt entament des pourparlers de soumission.

Guelmous cause avec les Aï Mai.

Sidi Lamine continue des négociations avec les Aït Bou Haddou. Ceux-ci s'installent sur la rive droite de l'Oum-er-Rbia et proclament l'état de guerre avec la tribu rebelle des Schkern. Les Ouled Ayad de Boujad se dégagent peu à peu des Aït Houdi. De ces derniers, 500 tentes offrent leur soumission prochaine. Moha ou Hammou lève l'interdiction de commencer avec Khenifra. Un de ses fils, Hassan, doit prochainement, avec notre autorisation, s'installer à Akillat sous le canon de Khenifra. Amarouq, autre fils du Zaïani se montre désireux d'entrer en relations avec nous, il vient camper à Aguersan. Moha ou Akka, neveu du Zaïani pose sa candidature pour le commandement futur des Zaïans qu'il promet d'amener à se soumettre.

Moha ou Hammou est à Mesgrouche avec son neveu Ou El Aïdi ; ceux-là seuls restent irréductibles. Toutefois, Ou El Aïdi se réconcilie avec Hassan malgré les démarches que ce dernier fait à Khenifra.

Les Zaïans se rendent compte des progrès que nous faisons chaque jour. Peu à peu ils ont été chassés de leurs terres basses, les plus fertiles, les plus riches en pâturages. Nos troupes occupent Itzer, un de leurs derniers marchés

de ravitaillement ; Bekrit, Timhadit ferment les pistes aux caravanes qui leur apportaient en contrebande les denrées de première nécessité. Ghorm el Alem est aux portes de Kebbab barrant une des routes d'hiver entre la région de Marrakech et le haut pays Zaïan.

Le blocus est chaque jour plus efficace autour de l'habitat Zaïan, resserré entre les sources de l'Oum-er-Rbia, le confluent de l'Oued Serou, les abords de Kebbab et la crête du Moyen Atlas. La majeure partie en est montagneuse et boisée. Elle n'offre plus qu'une plaine de faible étendue dont Adersan est le centre ; dernière ressource que les rebelles cultivent en commun, ainsi que quelques champs de la vallée d'Oulrès.

L'hiver passé, les tribus chassées par le froid ont dû largement déborder sur la rive droite de l'Oum-er-Rbia, dans le bas pays Zaïan, actuellement tout entier à l'intérieur de nos postes. Il n'est pas douteux que l'approche de la mauvaise saison, les progrès que nous avons réalisés à l'Est comme à l'Ouest de leur habitat ont aidé grandement aux démarches qui préludent à une désagrégation prochaine du bloc Zaïan.

Marrakech. — Le Chef de Bureau du poste d'Agadir a pu visiter sans incident les tribus maghzen de l'Anti-Atlas Ida ou Zikki et Ida ou Zal ; il doit rejoindre Taroudant par les territoires des tribus Ida ou Settout, Ida ou Finis.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1146°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1917, déposée à la Conservation le 5 octobre 1917, EL MAATI BEN MOHAMED EL OUERDIGHRI, marié à dame EL KHALIA, suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Saharaoui, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR EL MAATI EL OUERDIGHRI, consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, rue Sidi Saharaoui, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Aïssa El Hadad, y demeurant ; à l'est, par la rue Sarabaoui ; au sud, par la propriété de M. Ratouan Palafrèje, demeurant à Rabat, Zencat Boalal, n° 2 ; à l'ouest, par la propriété d'ite : des Ouled Ghanam, appartenant à Si El Hacj Mohamed Ghanam, demeurant à Rabat, Zencat Ghanam, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls les 24 Chaabane 1321 (1^{er} acte) et dans la dernière décade de Moharrem 1325 (2^e acte), aux termes desquels Si El Miloudj Ben Saïd ben Abdelkader Ez Zenati (1^{er} acte) et Si Bousseliam ben Idriss El Hasnaoui (2^e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1174°

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. ANANIA Nicolo, marié à dame MANIS-CALEO Maria, le 2 mai 1897, au Consulat d'Italie, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier El Maarif, rue 7, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARIE II, consistant en un terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, quartier El Maarif rue 7, n° 24.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. San Carlo, mineur, demeurant à Casablanca, quartier El Maarif, rue 7 ; à l'est, par celle de M. Marino, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de M. Recommandata Nicolo, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 19 juillet 1915, aux termes duquel M. Horgues, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1175°

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1917, déposée à la Conservation le 30 octobre 1917, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société anonyme française au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taftbout, n° 60, représentée par son mandataire à Rabat, M. E. W. SOUDAN, agissant tant au nom de la dite Société qu'au nom de M. Croizau Gaston, marié à dame Dubois Marguerite, le 26 juillet 1898, à Paris, régime de la communauté réduite aux acquêts, son co-proprétaire demeurant à Rabat, avenue du Ghellah, domiciliés au bureau de la Compagnie Marocaine, avenue du Ghellah à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivise avec M. Croizau, susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VIGNOBLES DU SEROU I, consistant en vignobles, bâtiment d'exploitation et d'habitation, située dans le périmètre urbain et la banlieue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Cie Marocaine et de M. Croizau, susnommés ; à l'est, par le Sebou ; au sud, par l'oued Fouarat ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Fez et par les propriétés des Bouchétiens, demeurant sur les lieux et du Cadi Si Ali Tghraoui, demeurant à Salé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est co-proprétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls dans la deuxième décade de Ramadan 1330, homologué par le Naïb du Cadi de Salé, aux termes duquel Mohammed ben Boubeï El Bouazzaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété et d'une transaction en date du 26 Rebia II 1334, homologuée par le Cadi de Salé, Ali ben El Fqih Tghraoui aux termes de laquelle Tahar ben Bouamar El Bouazzaoui et consorts ont abandonné toutes prétentions sur la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1176°

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1917, déposée à la Conservation le 30 octobre 1917, M. MARLIER, Léon Gustave Auguste, marié à dame Solacroup Marie, le 29 février 1908, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARLIER, consistant en maison et jardins, située à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 781 mètr. car. 50, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djebli, demeurant à Rabat, rue El Ksour ; à l'est, par celle de M. Gongora, demeurant à Rabat ; au sud, par celle du requérant et par le boulevard de la Tour Hassan ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, non homologués, en date des 7 Ramadan 1332, 20 Hidja 1334, et 21 Rebia II 1335, aux termes desquels M. André Munoz lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1177°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LANFRANGHI Pierre Dominique, marié à dame COMBET Marie Louise, le 21 avril 1908, à Aspiran (Hérault), contrat reçu par M^e Péan, notaire à Aniane, le 15 avril 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Gascogne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON LANFRANGHI, consistant en une maison de rapport, située à Casablanca, rue de Gascogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 548 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Gascogne ; à l'est, par la rue de Montpellier ; au sud et à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 29 octobre 1917, aux termes duquel Le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1178°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. LENDRAT Eugène Dominique, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son associé, M. Dehors Gabriel, marié à dame Baudron Carmen, le 4 août 1898, sans contrat, à Mendoza (République Argentine), ayant pour mandataire M. Omesquin et domicilié à Casablanca, chez M. Paul Fayaud, avocat, villa Bendahan, n° 14, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : OUCACHA C. BOU TOUIL, consistant en terres de labours et friches, située à Casablanca, à la limite Est des Roches Noires (périmètre urbain).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété de M. Fernau, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ; au sud, par la route de Fédalah ; à l'ouest, par la propriété de M. Vittorio, v demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est co-proprétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 29 Chaabane 1329, et homologué par le Cadi de Casablanca Mohammed El Mahdi El Aïraqi aux termes duquel Bouazza Elhraoui El Mehamri et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1179^c

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1917, déposée à la Conservation le 2 novembre 1917, M. MELENOTTE Alexandre Antoine, marié à dame Teodore Marie Xavière Françoise, le 19 septembre 1901, à Miliana (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA JEANNE 4, consistant en une maison, située à Kénitra (lot n° 35 des terrains maghzen, vendus par la ville de Kénitra).

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 20 mètres de largeur ; à l'est : par la propriété de M. Greuzard, demeurant à Rabat ; au sud et à l'ouest : par celle de M. Garnier, demeurant à Paris, rue de Bassano, n° 56.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Kénitra, le 29 septembre 1917, aux termes duquel M. Garnier lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1180^c

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1917, déposée à la Conservation le 2 novembre 1917 M. HAMU Isaac, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN HAMU n° 9 » consistant en un terrain situé à Mazagan, lieu et quartier dits « La Mouila ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété d'Abdelatif Tazi, amin, à la Douane, à Mazagan ; au sud : par une route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 10 Moharrem 1323, homologué, le même jour, par le Cadi, aux termes duquel El Hadj Messaoud ben Ali ben Selham ben Tamou, dit El Djedidi, lui a vendu la dite propriété, et d'un témoignage d'adoul en date du 30 Rabia Ettani 1332, homologué par le Cadi le 1^{er} Djoumada 1332, établissant les droits de propriété du requérant sur le dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1181^c

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1917, déposée à la Conservation le 2 novembre 1917 M. HAMU Isaac, célibataire, demeurant et domicilié à Mazagan, Derb El Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN HAMU n° 10, consistant en un terrain, située à Mazagan, quartier de l'Abattoir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par l'Abattoir, propriété de la ville ; à l'est, par la propriété d'Abdelatif Tazi, amin à la Douane de Mazagan ; au sud, par celle du requérant ; à l'ouest, par celle de M. Jeannin, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés devant adouls, les 25 Safar 1325, (1^{er} acte), et 3 Redjeb 1332 (2^e acte), homologués tous deux par le Cadi de Mazagan, aux termes desquels Allal ben Ali ben Messaoud El Djedidi (1^{er} acte) et Allal ben El Hadj Ali ben Messaoud El Djedidi (2^e acte), lui ont vendu, le premier, la dite propriété, le second la zina et l'usufruit du même immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1182^c

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. BRAUNSCHVIG Georges, marié à dame Simon Laure, le 22 août 1904, contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie aux Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2^o HADJ OMAR TAZI, marié le 25 Reber El Ouel 1317, selon le rite coranique, demeurant à Casablanca, ayant tous deux pour mandataire M^e Félix Guedj, avocat et domiciliés chez ce dernier, rue de Fez, n° 41, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de BRAUNSCHVIG-TAZI VIII, consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, quartier de l'avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété de El Hadj Mohammed El Haddaoui, demeurant à Casablanca, fondouk, avenue du Général Drude, et par celle de la Société Sumica, boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété des requérants, Braunschvig Tazi II (réquisition 267 c) ; à l'ouest, par celle des requérants, Braunschvig Tazi I (réquisition 266 c).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un Dahir du 11 février 1907, leur conférant un droit de Gza sur le dit immeuble à charge d'une redevance au profit de l'administration des Habous, et d'un acte notarié du 14 février 1917, aux termes duquel la dite administration leur a cédé ses droits sur l'immeuble susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1183^c

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1917, déposée à la Conservation le 5 novembre 1917, M. CIOTTA Antonino, marié à dame Tosi Clara, le 22 août 1891, à Tunis, sans contrat, régime de séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca Maarif, rue 3, n° 32, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CLARA », consistant en un immeuble située à Casablanca Maarif (Lot n° 23 du groupe 24).

Cette propriété occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; à l'est, par celle de M. Pascal Strina, demeurant au Maarif, rue 2 ; au sud : par celle de M. Emmanuelle Giuseppa, y demeurant ; à l'ouest : par une rue de 10 mètres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 11 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1184°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1917, déposé à la Conservation le même jour, 1° M. HEYNDRICKY PROUVOST Georges, Lucien, marié à dame Prouvost Solangé, le 4 juillet 1900, contrat reçu M° Vahé, notaire, à Roubaix, régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié à Croix (Nord), rue de Roubaix et actuellement à Saint-Junien (Haute-Vienne) ; 2° M. MEURILLON Zacharie, marié à dame Devemy Louise, le 13 janvier 1913, à Tourcoing (Nord), contrat reçu M° Meurillon, notaire, à Commines (Nord), régime de la communauté réduite aux acquêts, domicilié à Quesnoy-sur-Deule, rue de l'Hospice, n° 11, et, actuellement à Paris, rue du Louvre, n° 42, ayant pour mandataire M° Pacot, avocat, et domicilié chez ce dernier à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 32, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « LE FILON », consistant en quatre terrains contigus, de labours, située aux Ouled Saïd Caïdat des Gdana, lieu dit : Haoud, Saoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares est limitée : au nord : par la propriété de Saïd bou Selham, demeurant sur les lieux ; à l'est : par la route allant du Schel El Hamara à Sidi Omar ; au sud : par la propriété de Si Bouchaïb ben El Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest : par la route de Bou Laouane, à la Casbah des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant Adouls, le 6 Ramadan 1335, homologué par le Cadi des Ouled Saïd Ahmed Ben Abderrahmane, aux termes duquel M. Doutra leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1185°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1917, déposée à la Conservation le 5 novembre 1917, M. PEIGNARANDA Joseph, marié à dame Palentiano Ascensio, le 17 décembre 1904, à Relizane (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, demeurant au Maarif et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PEIGNARANDA, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fédouchia, y demeurant ; à l'est, par celle de Mme Enriquita de Puerta, veuve Sanchez, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié ; au sud, par celle de Mlle Angèle Maussan, demeurant à Tanger (réquisition 1186 c) ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 17 juillet 1914, aux termes duquel Mme veuve Martinez lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1186°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1917, déposée à la Conservation le 5 novembre 1917, M. MINEO Roger, célibataire, surveillant Chef de la Manutention Marocaine, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MINEO I, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif.

culation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MINEO I, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Penezo, y demeurant ; à l'est, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Penezo, susnommé ; à l'ouest, par celle de M. Scandaliotto, demeurant au Maarif, rue 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca, le 23 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1187°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1917, déposée à la Conservation le 5 novembre 1917, M. MINEO Roger, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Briey et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de MINEO II, consistant en un terrain de culture, située à Ain Seba, près Casablanca, dépendant du lotissement Krak.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.238 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de M. Krak, représenté par le séquestre des biens allemands, à Casablanca ; au sud, par une rue de 10 mètres, dépendant du lotissement de M. Krak.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls le 22 Safar 1332, homologué le 23 Safar 1332, par le Cadi de Médouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel M. Georges Krak, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1188°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1917, déposée à la Conservation le 5 novembre 1917, M. MINEO Roger, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Briey et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MINEO III, consistant en un terrain de culture, située à Casablanca, quartier Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Assaban, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par celle de Sidi Ali, demeurant à Casablanca, impasse Gueraouaoui, près du Mellah ; au sud, par celle de M. Assaban, susnommé ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement Assaban.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls le 23 Rebia II 1331, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mehdi ben Rechid El Aïraqi, aux termes duquel MM. Isaac ben Daoud et Youcef Assaban, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1189°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. ATTIAS Salomon, marié à dame Lasry Fortunée, sans contrat, le 20 septembre 1905, à Buenos-Aires, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13, et domicilié à Casablanca, chez M. Félix Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SALOMON ATTIAS, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Fort Provost, lotissement des héritiers Ettedgui (lots n° 207 et 208).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'est, par une rue projetée dépendant du lotissement Ettedgui ; au sud, par la propriété de M. Julien Marcollou, employé aux Services Municipaux à Casablanca ; à l'ouest, par celle des héritiers Ettedgui Samuel, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 14 Rebia II 1332, et homologué le 22 Rebia II 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Aïraqi, aux termes duquel MM. Joseph Ettedgui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1190°

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1917, déposée à la Conservation le 6 novembre 1917, M. BETOUS, Henri, marié à dame Raymond Irma, le 5 février 1905, sans contrat, à Ain Sefra (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Condorcet, n° 13, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA BETOUS », consistant en une Villa et dépendances, située à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue Condorcet, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.663 mètres carrés, est limitée : au nord : par l'Avenue Mers Sultan ; à l'Est : par la Rue Condorcet ; au Sud-Ouest : par la Rue Bugeaud ; à l'Ouest : par la propriété du « Crédit Marocain », Avenue du Général Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 10 Rebia II 1334, homologué le 11 Rebia 1334, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1191°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PEPITONE Francesco, marié à dame Monello, Nunziata, le 2 septembre 1911, sans contrat, régime de la séparation de Biens, agissant en son nom et au nom de son épouse, demeurant à Casablanca, Roches-Noires et, domicilié chez M^e Lumbruso, Victor, Avocat, à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 50, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis avec son épouse susnommée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HOFFRAT EL HADJ ESSGHAIAR », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, près du Fort d'Oukacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares, est limitée : au nord : par la mer et le rocher d'Oukacha ; à l'est : par la propriété de M. Fernau, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ; au sud : par l'ancienne route de Fedalah-Rabat ; à l'ouest : par la propriété de MM. Lendrat et Dohors, demeurant aux Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est co-propriétaire, avec son épouse susnommée, en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Casablanca, le 11 octobre 1917, aux termes duquel Si Bouazza ben Si Ahmed et consorts leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1192°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, EL HADJ ABDELKADER EL ASSIRI EL ALAOUI ERREBATI, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Mohammed Rebat El Alaoui, demeurant à Rabat, rue El Ghza, maison Abdallah Ghannam, près Hammam Echorefa, et domicilié chez Abdallah Ghannam, rue El Ghza, près Hammam Echorefa, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON HADJ ABDEL KADER EL ASSIRI, consistant en une maison, située à Rabat, rue El Ghza, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Himmi, demeurant à Rabat, rue El Ghza ; à l'est, par celle de Hadj El Arabi, demeurant aussi à Rabat, rue El Ghza ; au sud, par la rue de Sidi El Mekki ; à l'ouest, par une boutique, sise en face de la fontaine Sekkafa, propriété de El Hadj Mohammed Ed Daghmi, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété, en date du 13 Moharrem 1334, homologué le 4 Rebia II 1334.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
**

Extrait complémentaire concernant la propriété dite « Villa Thérèse III », réquisition n° 1156°, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 Novembre 1917, n° 263.

Suivant réquisition additionnelle, en date du 20 octobre 1917, M. Marage, mandataire de MM. Meli SALVATORE et Sciacco SALVATORE, commerçants, demeurant tous deux à Casablanca, aux Roches Noires, requérants l'immatriculation de la propriété dite : VILLA THERESE III, réquisition 1156 c, a déclaré que la dite propriété est grevée au profit de M. BLACHE Louis, économiste du Lycée de Casablanca, marié à Ain Mokra (Constantine), à dame COMBES Camille Juliette, sans contrat, d'une hypothèque volontaire, pour sûreté d'une somme de mille huit cent neuf francs quarante centimes, suivant acte sous-seings privés, en date du 11 septembre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

*
**

Erratum à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Eugénie Juliette », réquisition n° 1052^e, sise à Casablanca, rue Ledru-Rollin n° 10, publié au « Bulletin Officiel » du 20 Août 1917, n° 252.

Au lieu de : « ANDRAIN »

Lire : « AUDRAIN ».

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca

M. ROUSSEL

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 27^e

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PEREZ Ramon, propriétaire, né à Saint-Denis du Sig (Algérie), le 18 novembre 1870, marié le 6 mai 1901, à dame CASTELLO Dolorès, sans contrat de mariage, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE ANTOINETTE**, consistant en terrains de culture, située à 10 kilomètres d'Oudjda, sur la route d'Oudjda à Martimprey,

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, et composée de quatre parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle. — Au nord, par le terrain de Ahmed ould Tahar, demeurant au douar Douba (tribu des Mezaouir) ; à l'est, par la route d'Oudjda à Martimprey ; au sud et à l'ouest, par le terrain de Mekaddem Abderrahmane ben Mohamed, Kebr du douar Ouled Seïda (tribu des Mezaouir).

2^e parcelle. — Au nord, par le terrain appartenant à Azoua ben Ahmed ben Haouari et à son oncle Mohamed Belhaouari, du douar des Ouled Seïda ; à l'est, par la route d'Oudjda à Martimprey ; au sud, par le terrain appartenant à Lakdar ben Chériet et à Belkacem ould Ahmed bel Haimer, demeurant tous deux au douar Ferarih (tribu des Mezaouir) ; à l'ouest, par les terrains de Boufelja Bounezzague et d'Abdelaziz ould Ahmed ben El Haouari, demeurant tous deux au douar des Ouled Seïda (tribu des Mezaouir).

3^e parcelle. — Au nord, par les terrains de Lakdar ben Chériet et Belkacem ould Ahmed bel Haimer, susnommés ; à l'est, par la route d'Oudjda à Martimprey ; au sud, par les terrains de Moktar ould El Aïd et de Tayeb ould Belkacem, demeurant tous deux au douar Ferarih ; à l'ouest, par le terrain de Cheik ould Dahmane, khalifat du Cadi des Mezaouir.

4^e parcelle. — Au nord, par les terrains appartenant à Fekir Boufeldja Bounezzague et à Mohamed El Heneche, demeurant tous deux au douar Ferarih ; à l'est, par la propriété de M. Gérard, avocat à Oudjda ; au sud, par le terrain de Ahmed ould Mohamed Sayah demeurant au douar Ferarih ; à l'ouest, par les terrains d'Omar Zaki et de Terrabah ould El kheir, demeurant tous deux au douar Ferarih.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes passés devant adouls les 15 Chaabane 1331, 5 Hidja 1332, 20 Rebia El Aouel 1333, 29 Chaabane 1333 et 26 Hidja 1335, les quatre premiers homologués par le Cadi d'Oudjda, Sid Boubeker Bouchentouf et le dernier par le suppléant du dit Cadi, Si Moulay Abdellah ben el Hachemi, aux termes desquels : 1^{er} acte, Cheikh ben Hadj Dahmane ; 2^e acte,

Mohamed et M'hamed ben Belhaouari et leur neveu Abdelaziz ould Aghni ; 3^e acte, Lakdar et Sid Mohamed ben M'hamed Ben Chériet ; 4^e acte, Sid Bouhafs ould M'hamed ould Ali et le mandataire de Khamessa bent M'hamed, épouse de Cheikh Kaddour et 5^e acte, Sid Mohammed ould Moussa, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 28^e

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PEREZ Ramon, propriétaire, né à Saint-Denis du Sig (Algérie), le 18 novembre 1870, marié le 6 mai 1901, à dame CASTELLO Dolorès, sans contrat de mariage, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **DOMAINE DU MOULIN**, consistant en terres de culture, vignoble, constructions, aérateur et bassin, située à 10 kilomètres d'Oudjda, sur la piste d'Oudjda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par les terrains de Boujema ould Lakdar, demeurant au douar des Ouled Seïda (tribu des Mezaouir) et de M. Perez Ramon, requérant ; à l'est, par la piste d'Oudjda à Sidi Boujemane et par le terrain de Mekaddem Abderrahmane ben Mohamed, Kebr du douar des Ouled Seïda ; au sud, par les terrains de Tayeb ould Belkacem, demeurant au douar Ferarih et de Mohamed ould Boudj, demeurant au douar Senaïna (tribu des Mezaouir) ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel, autre que trois servitudes de passage pour permettre d'accéder à trois parcelles qui sont enclavées, et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes d'achat passés devant adouls les 20 Djoumada II 1331, 29 Chaabane 1331, 8 Ramadan 1331, 27 Djoumada I 1332, 5 Hidja 1332, 9 Djoumada I 1333, 10 Djoumada I 1333, 29 Rebia II 1334, 26 Djoumada I 1335, le premier homologué par Sid Boubeker Ibnou Zekri et les autres par Sid Boubeker Bouchentouf, tous deux Cadis d'Oudjda, aux termes desquels : 1^{er} acte, Cheikh Kaddour ould Lakdar et ses enfants, son neveu El Houssine ben M'hamed et ses frères et son autre neveu Ali ben Bahi, agissant aussi au nom de sa sœur Aïcha et des héritiers de sa sœur Fatma ; 2^e acte, Boudali ould Aïssa et sa sœur Batoul ; 3^e acte, Miloud et Ahmed ben Abdelhouab ; 4^e acte, le mandataire d'Aïcha bent Kaddour ben Douma ; 5^e acte, Cheikh ould Hadj Dahmane ; 6^e acte, Houssine ben Mohamed ben Lakdar, agissant tant pour son compte que pour celui des héritiers de son père ; 7^e acte, Mohamed dit Zeroual ould Kaddour ; 8^e et 9^e actes, Kaddour ould Lakdar lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 29^e

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. CHOPARD Alexandre Arthur, né à La Roche en Breuil (Côte d'Or), le 21 avril 1890, marié à Tiemcen, le 27 juin 1914, avec dame BONEIL Rose, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, rue du Marché bas, n° 143, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **MAISON ROSETTE**, consistant en terrain et constructions, située à Oudjda, faubourg de la Gare, près du cimetière musulman.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 arc, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lopez André, cantinier, demeurant à Camp Bertaux ; à l'est et au sud, par deux rues de lotissement ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Rosendo Roca, propriétaire, demeurant à Martimprey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 29 décembre 1916, aux termes duquel M. Nonis Jean lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 30°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. IRLÈS Vincent, débitant de boissons, né le 5 juin 1865, à Aspé (province d'Alicante, Espagne), marié à Sidi-bel-Abbès, le 15 septembre 1888, avec dame Dolorès SABUCO, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, Maison Nahon, près de la porte Bab El Khémis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN IRLÈS, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier de la Gare, à 800 mètres environ du parc à fourrage.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord, par la voie du chemin de fer d'Oudjda à Marnia ; à l'est, par le terrain de Bendjennat Hassein, propriétaire à Oudjda ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par les terrains de : 1° M. Molina Pierre, maçon, demeurant à Oudjda, à la Kessaria ; 2° M. Bendjennat Hassein, surnommé ; 3° M. Vinas Gaston, restaurateur, demeurant à Oudjda, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 3 novembre 1917, aux termes duquel M. Bendjennat Hassein, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 31°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, MM. : 1° PEREZ Ramon, propriétaire, né à Saint-Denis du Sig (Algérie), le 10 novembre 1870, marié le 6 mai 1901, à dame Castello Dolorès, sans contrat, demeurant à Oudjda, route de Martimprey et 2° PEREZ François Miguel, propriétaire, né à Sidi-bel-Abbès, le 3 juillet 1880, veuf de dame Rico Maria Madalena, demeurant à Oudjda, route de Marnia et domiciliés tous deux à Oudjda, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN PEREZ, consistant en terrains à bâtir, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, à 150 mètres de la nouvelle école, au lieu dit : Belferdj.

Cette propriété, occupant une superficie 62 ares, 16 centiares, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par le terrain de M. Félix Georges, demeurant à Oran, 30, boulevard Séguin ; au sud, par une Séguia ; à l'ouest, par le terrain de El Hadj Benabdellah ben Soltane el Cadi el Oudjedi, demeurant à Oudjda, quartier des Oulad Aïssa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 7 Djoumada II 1334, homologué par Si Boubeker Bouchentouf, Cadi d'Oudjda, aux termes duquel M. Abadié Joseph, leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 690°

Propriété dite : OURDIA HASSANIA, sise à 3 kilomètres environ au sud-ouest de Mazagan, 300 mètres environ de la route de Marra-kech.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 691°

Propriété dite : TAHARIA, sise à Mazagan, chemin du Treik-Moula, quartier Raïs Tahar, lieu dit : Lalla Zahra.

Requérant : M. MORTEO Alberto Carlo, domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 852°

Propriété dite : DAR DEBEN, sise à Fédalah, au sud de la Casbah, lieu dit : Dar Deben.

Requérants : KADDOUR BEN KADDOUR BEN EL HADJ ; KADDOURIA BENT KADDOUR et FATMA BENT KADDOUR ; mandataire Roch ben Abbou Zenati, demeurant à Fédalah, domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 853°

Propriété dite : SAHIL FEDALAH ROCH, sise région de Fédalah, au sud-ouest de la Casbah, lieu dit : Sahil et Rarèze.

Requérants : El Hadj ben Ali Ezzenati Ezzouari ; Kaddour ben Kaddour ben El Hadj ; Kaddouria, épouse de Roch ben Abbou et Fatma, mariée à Miloudi ben Saïd, ayant pour mandataire Roch ben Abbou Zenati, propriétaire à Fédalah, domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 854°

Propriété dite : RAREZE, sise région de Fédalah, tènement des Zénatas, lieu dit : Rarèze.

Requérant : ROCH BEN ABBOU ZENATI, domicilié à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 860°

Propriété dite : PARIS MAROC N° 21, sise à Kénitra (banlieue), kilomètre 32/8, route de Salé à Kénitra.

Requérante : LA SOCIÉTÉ PARIS MAROC, siège à Paris, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, domiciliée en ses bureaux à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 896°

Propriété dite : DAR LOUISE, sise à Casablanca, rue de Reims, lotissement de Champagne.

Requérant : M. PERTUZIO Félix Joseph, domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 897°

Propriété dite : VILLA CHARLOTTE, sise à Casablanca, quartier Gauthier, ancien Camp Sénégalais.

Requérant : M. MOSSER Michel, demeurant à Casablanca, ancien Camp Sénégalais, quartier Gauthier, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 901°

Propriété dite : ALEXANDRE IV, sise à Casablanca, route de Médiouna, quartier Fort Provost.

Requérant : M. ALEXANDRE David Simon, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, n° 25, domicilié à Casablanca, chez M. Grolée, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} octobre 1917 (14 Hidja 1335) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de R'mila ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 septembre 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1917 et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : Adir de R'mila, situé territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé

dénommé : Adir de R'mila, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335.
(1^{er} octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident
Général,

L'Intendant Général, délégué
à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du
Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Adir de R'mila » situé sur le territoire des Ouled Ameer (Beni Hassen)

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte, de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'« Adir de R'mila », situé sur le territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Beth ;

A l'est, par l'oued El Ferdji ;

Au sud, par un marais dit : Merdjec El Acheb ;

A l'ouest, par une propriété dite : Argoub Ezzir et par la grande Merdja.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 13 septembre 1917.

Le Chef du
Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 Octobre 1917 (6 Moharrem 1336) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 30 août 1917 (12 Kaada 1335), présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 6 décembre 1917 (21 Safar 1336), les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Adir de Djerba », situé dans les Beni Hassen, territoire de

la tribu des Mokhtar, circonscription de Mechra-Bel-Ksiri.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble Makhzen susvisé dénommé « Adir de Djerba », conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat,
le 6 Moharrem 1336
(22 octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1917

Pour le Commissaire Résident
Général,

L'Intendant Général, délégué
à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du
Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu du Mokhtar (Beni Hassen), circonscription de Mechra Bel Ksiri.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT CHERIFIEN.

Agissant pour le compte, de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d' « Adir de Djerba », situé territoire des Beni Hassan, tribu des Mokhtar, circonscription de Mechra Bel Ksiri, le dit immeuble limité ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par une dépression appelée Oued Miet,
Au sud et à l'ouest, par l'Oued Beth.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 décembre 1917 (2^e Safar 1336).

Fait à Rabat, le 30 août 1917.

Le Chef du
Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Vente d'immeubles domaniaux
aux enchères publiques
à Mogador

Les LUNDI et MARDI 17 et 18 décembre 1917, à 15 heures, il sera procédé à Mogador, dans les bureaux du Contrôle des Domaines de cette ville, à la Vente aux enchères publiques de 18 immeubles appartenant à l'Etat Chérifien et consistant en 10 Maisons, deux fondouks, cinq boutiques et une pièce dans une maison.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Résidence Générale à Rabat (Service Central des Domaines) et dans les divers bureaux des Contrôles des Domaines.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916, sur les épaves maritimes.

AVIS

relatif à une épave

Il est porté à la connaissance du public qu'un vapeur dénommé : SAINT PIERRE ET MIQUELON, est échoué à l'embouchure du Sebou, près Mehdyia.

Les propriétaires de ce navire sont invités à se faire connaître.

Ils seront mis en demeure d'enlever ladite épave dans un délai qui sera fixé par l'administration.

TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE CASABLANCA

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 8 décembre 1917, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service d'Architecture de la région de Casablanca, sis rue de Tours, (Foncière), à l'adjudication publique par lots des BUREAUX DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE CASABLANCA.

1^{er} lot. — Terrassements, maçonneries, couverture et canalisations :

Montant à l'entreprise : cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-six francs dix-huit centimes (Frs 145.286,18).

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (Frs 5.000).

2^e lot. — Plomberie et appareils sanitaires :

Montant à l'entreprise : Quatre mille six cent quarante francs cinquante centimes (Frs. 4.640,50).

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (Frs. 500,00).

3^e lot. — Menuiserie :

Montant à l'entreprise : seize mille deux cent cinquante-deux francs soixante-huit centimes (Frs. 16.252,68).

Cautionnement provisoire : huit cents francs (Frs. 800,00).

4^e lot. — Ferronnerie :

Montant à l'entreprise : douze mille quatre cents francs (Frs. 12.400,00).

Cautionnement provisoire : huit cents francs (Frs. 800,00).

5^e lot. — Peinture et Vitrerie :

Montant à l'entreprise : huit mille six cent soixante-six fr. vingt centimes (Frs. 8.666,20).

Cautionnement provisoire : cinq cents francs (Frs. 500,00).

Chaque concurrent devra présenter :

1^o Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux adjugés.

2^o Le certificat constatant le versement du cautionnement provisoire.

3^o Une soumission conforme au modèle indiqué par l'administration.

La soumission, pour chacune des entreprises, sera contenue seule dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir en outre, les certificats de capacité et de cautionnement prévus ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire, au début de la séance, sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la Poste à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

L'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par l'autorité supérieure.

Les pièces du projet peuvent être consultées au Service d'Architecture de Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'ARCHITECTURE
DE LA RÉGION DE RABAT

CONSTRUCTION
D'UN GROUPE SCOLAIRE
avenue de la Tour Hassan
à RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 10 décembre 1917, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du Service d'Architecture de la région de Rabat, aux Touarga, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, et par lots séparés, des travaux de construction d'un groupe scolaire, avenue de la Tour Hassan, savoir :

1^{er} lot. — Terrassements, maçonneries, béton armé, serrurerie, couverture, zingage et plomberie.

Travaux à l'entreprise	245.417 50
Somme à valoir	31.582 50

Total 277.000 00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

2^e lot. — Charpentes, menuiserie et quincaillerie.

Travaux à l'entreprise	32.923 80
Somme à valoir	8.076 20

Total 41.000 00

Cautionnement provisoire : 300 francs.

Cautionnement définitif : 600 francs.

A constater conformément au Dahir du 20 janvier 1917.

3^e lot. — Peinture et vitrerie.

Travaux à l'entreprise	8.281 75
Somme à valoir ...	3.718 25

Total 12.000 00

Cautionnement provisoire : 100 francs.

Cautionnement définitif : 200 francs.

Le cautionnement provisoire de chaque lot devra être versé dans les conditions voulues par le Dahir du 20 janvier 1917 (Bulletin Officiel n° 223).

Les pièces de chaque lot du projet peuvent être consultées tous les jours à partir du 20 novembre 1917, aux heures de séance du Bureau au Service d'Architecture de la région de Rabat, aux Touarga.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait triple à Mazagan, le 18 octobre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé le 25 octobre 1917, par M. le Secrétaire-Greffier en Chef par intérim du Tribunal de paix de Mazagan,

M. Charlot Georges, quincaillier, demeurant ci-devant à Mazagan et actuellement à Paris, boulevard Voltaire, 78, représenté par M. Lequeux Charles, son mandataire, aux termes d'une procuration en date, à Paris, du 19 juillet 1917, légalisée et enregistrée à Mazagan, le 16 octobre 1917, vend à M. Barthés Marius, représentant de commerce, demeurant à Mazagan, un fonds de commerce de quincaillerie, articles de ménage, couleurs, droguerie, connu sous le nom de QUINCAILLERIE FRANÇAISE, exploité à Mazagan, route de Marrakech et

place des Tilleuls et consistant en l'enseigne, le matériel servant à l'exploitation et les marchandises garnissant le dit fonds, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 16 novembre 1917 au Secrétariat Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 octobre 1917, notifié au Parquet de Casablanca, le 21 novembre 1917,

entre le MINISTÈRE PUBLIC et le sieur BINNERT Jean Auguste Charles, sujet allemand, actuellement sans domicile, ni résidence connus ;

Il appert que ce dernier a été déchu de la nationalité française.

Casablanca,
le 21 novembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant réquisition rendue le 18 novembre 1917, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de M. BOUCHARD Eugène, français, célibataire, employé à l'entreprise de l'Homme à Petitjean, décédé à Dar-bel-Hamri, le 14 novembre 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca, en date du 8 novembre 1917, la succession de M. LOUBET Joseph, en son vivant demeurant à Casablanca et décédé au dit lieu, le 31 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions Vacantes,
D. A. ZEVACO.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise par M. François SIENA, distillateur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, 154, et angle rue de Briey, pour tout le Maroc de la firme : LE NAVARIN, apéritif tonique.

Déposée le 15 novembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca, en date du 8 novembre 1917, la succession de M. LAROUA Baptiste, en son vivant demeurant à Casablanca et décédé au dit lieu, le 1^{er} novembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Curateur aux Successions Vacantes,
D. A. ZEVACO.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.